



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

E 2023 (A)
1958 / 212

664 Vol 4
Sa 3. April 87 18

o.713.223. - VY/NI

Berne, le 3 avril 1987

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

Direction des organisations
internationales
DFAE

Mission permanente

G e n è v e

Participation de la Suisse à la
Commission des droits de l'homme
des Nations Unies

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous aimerions d'abord remercier l'Ambassadeur Andres, ainsi que Messieurs Evéqoz et Minini, d'avoir assuré de manière efficace la couverture de la 43e Session de la Commission des droits de l'homme, assistés sur quelques points particuliers de l'ordre du jour par des représentants de la DDIP et de la DOI.

Nous souhaitons ensuite vous faire part de nos réflexions sur la manière dont nous concevons la participation de la Suisse aux prochaines sessions de la Commission.

1. La 43e session de la Commission des droits de l'homme était la première session de cet organe de l'Ecosoc à se dérouler après l'échec du référendum obligatoire du 16 mars 1986 sur l'entrée de la Suisse aux Nations Unies, ce qui incitait en soi déjà à une certaine retenue. A cela s'ajoutait que, en raison d'un défaut passager de personnel à la DDIP et à la DOI, la délégation suisse à la Commission n'était composée en règle générale que d'une seule personne, qui provenait la plupart du temps de notre Mission permanente à Genève. En outre, aucun des sujets thématiques traités par la Commission n'ayant connu cette année de développement nouveau important, il n'était pas absolument nécessaire de nous exprimer.



Toutes les circonstances relatées ci-dessus ont fait que, comparée aux années précédentes¹⁾, la position de la Suisse à Genève n'ait été que réactive et défensive : notre délégation n'a en effet pris la parole qu'une seule fois, suite à des critiques émises par une dizaine d'ONG sur notre politique en matière d'asile à l'égard des Tamouls du Sri Lanka. Cette attitude réservée de la Suisse a d'ailleurs été regrettée par des représentants d'ONG, des journalistes, des membres du Secrétariat de la Commission et plusieurs délégués d'Etats membres de la Commission.

2. Nous souhaitons que la Suisse joue dans les années à venir un rôle plus actif au sein de la Commission des droits de l'homme.

Il nous paraît en effet qu'un engagement plus marqué de la Suisse à la Commission des droits de l'homme concrétiserait dans ce domaine la décision prise le 16 mars 1986 par le Conseil fédéral de poursuivre sa politique de coopération avec l'Organisation. De plus, le fait d'apporter un soutien politique plus actif aux Nations Unies dans un domaine important - et non controversé sur le plan interne - de notre politique étrangère permettrait à la Suisse de rester un interlocuteur valable vis-à-vis des Etats membres et serait de nature à contribuer positivement à l'évolution générale de notre statut d'observateur.

La Suisse est à l'heure actuelle encore écoutée aux Nations Unies dans le domaine du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Dans celui des droits de l'homme, fort de son expérience acquise dans d'autres enceintes internationales qui traitent de la question (Conseil de l'Europe, UNESCO, CSCE), notre pays est en mesure d'offrir, sur la plan universel également, un apport plus tangible et de qualité dans

1) Nous sommes ainsi intervenus devant la Commission en 1984, 1985 et 1986 sur les points 10a (torture), 10b (disparitions forcées ou involontaires) et 22 (intolérance religieuse).

ce domaine. De plus, cette coopération représenterait une contribution valable aux efforts déployés par la Commission pour aboutir à une meilleure protection des droits de l'homme dans le monde, soutien qui serait également de nature à faire quelque peu oublier notre attitude jusqu'ici plutôt réservée à l'égard des Conventions élaborées en la matière sur le plan universel (ex. les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

3. Notre participation active aux travaux de la Commission des droits de l'homme implique la présence permanente à Genève (chaque année, de la fin janvier à la mi-mars) d'une délégation plus étoffée que cette année. Il s'agit en effet de suivre jour après jour les travaux de la Commission et de participer aux réunions des groupes de travail ("open-ended") convoqués avant et pendant chaque session; de prendre part aux séances quotidiennes de coordination du groupe occidental; de préparer les interventions de la Suisse en collaboration avec les services compétents du DFAE à Berne, voire du DFJP; d'entretenir des contacts suivis avec les nombreuses ONG représentées sur place et d'assurer, le cas échéant, les relations avec les correspondants de presse qui suivent les débats.

Nos interventions devant la Commission des droits de l'homme devraient en règle générale appuyer les efforts des pays membres qui partagent nos conceptions sur des sujets thématiques - par opposition aux sujets dits politiques²⁾, tout d'abord ceux qui nous tiennent à coeur³⁾ (position "offensive") mais à l'occasion

2) Ainsi : question des droits de l'homme au Chili (pt. 5), dans les territoires arabes occupés (pt. 4), en Afrique australe (pt. 6) et dans le monde (pt. 12); application de la Convention sur l'apartheid (pt. 16), etc.

3) Ainsi : torture, disparition forcées (pt 10), intolérance religieuse (pt 22), convention sur les droits de l'enfant (pt 13), services consultatifs en matière de droits de l'homme (pt 21).

- 4 -

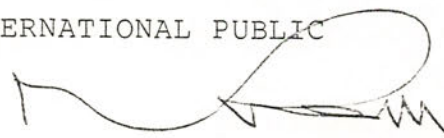
aussi ceux qui peuvent nous causer des difficultés⁴⁾ (position "défensive").

Une autre possibilité de participer plus activement aux travaux de la Commission en soutenant directement les efforts des pays membres dont nous partageons les idéaux consiste à se porter co-auteur de projets de résolutions déposés par ces Etats. Une telle forme de participation accrue de la Suisse est, selon M. l'Ambassadeur Herndl et M. Ramcharan, du Centre des droits de l'homme des Nations Unies, permise par le Règlement intérieur de la Commission, ceci nonobstant le fait que notre pays n'est pas membre de l'Organisation.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez bien voulu porter aux vues exprimées ci-dessus. Nous nous permettrons de reprendre contact avec vous, le moment venu, afin de discuter des modalités concrètes de participation de la délégation suisse à la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de notre considération distinguée.

DIRECTION DU DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC



(Krafft)

Copies :

- Direction politique
- Service CSCE
- Secrétariat CFA
- Mission Suisse, New York
- KT/STR/GT/IH/SA/BT/VY
- SPI

sa 3. April 87 18

4) Droit au développement (pt. 8), objection de conscience au service militaire (pt. 15), travailleurs migrants (pt. 14), etc.